

Nice, le **26 JUIN 2026**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société RENE LAURENT
107 avenue Franklin Roosevelt 06110 Le Cannet

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 1019

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.557-7-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11767 du 21 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°13403 du 16 décembre 2009 ;

VU les éléments transmis par courriel du 10 avril 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026_192 du 30 avril 2026 consécutif à un contrôle effectué le 26 mars 2026, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose que les installations électriques soient conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique ;

CONSIDÉRANT que l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences et qu'il mette en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels ;

CONSIDÉRANT que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose que dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 du même arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés soient conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

CONSIDÉRANT que l'article R.557-7-6 du code de l'environnement impose que chaque produit doit être accompagné d'une copie de la déclaration UE de conformité ou de l'attestation de conformité ;

- CONSIDÉRANT** que l'article 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose que les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion soient convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 26 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté, dans son rapport n° 2026_192, par sondage que :
- le rapport de vérification des installations électriques conclut que les installations sont de nature à entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le dimensionnement du système de ventilation mis en place (positionnement, débit...) permet d'éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et de prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal ;
 - l'exploitant n'a pas présenté la déclaration UE de conformité ou l'attestation de conformité du matériel vérifié par sondage ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 47, 65, 66 et 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article R.557-7-6 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats peuvent générer une explosion au sein de l'installation qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RENE LAURENT de respecter les prescriptions des articles 48, 65, 66 et 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société RENE LAURENT, exploitant des installations classées situées 107 avenue Franklin Roosevelt 06110 Le Cannet, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en disposant et vérifiant les justificatifs de la conformité aux articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles pour l'ensemble des bâtiments ou zones identifiés comme pouvant être à l'origine d'une explosion ;
- article 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en disposant des justificatifs du bon dimensionnement de la ventilation (positionnement, débit...) pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal de l'ensemble des bâtiments ou zones identifiés comme pouvant être à l'origine d'une explosion ;
- articles 47 et 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en justifiant de la conformité des installations électriques aux dispositions réglementaires applicables, notamment en procédant à la levée des écarts relevés dans les rapports de vérification périodique et en transmettant à l'inspection des installations classées un rapport de vérification établi par une personne compétente attestant de la conformité des installations.

Article 2. Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société RENE LAURENT et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire du Cannet,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

